

23/6/78

M. Ferreira

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Carrières
CP/YG

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre 1939-1945,

- VU le Code minier, notamment son article 106,
 - VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
 - VU la demande en date du 3 février 1978 complétée le 20 avril 1978, par laquelle M. Gérard CHAPELON, domicilié route de Chambles, à ST-JUST-ST-RAMBERT, agissant au nom de la Société anonyme des " GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE ", dont le siège social est à ST-MARCELLIN-en-FOREZ, lieudit " Les Plantées ", sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune de ST-MARCELLIN-en-FOREZ,
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
 - VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Le demandeur entendu,

SUR LA PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er-.La Société anonyme des " GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE " est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme d'argile, sur le territoire de la commune de ST-MARCELLIN-en-FOREZ, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieudit : "Les Sereines" Section : C - 2ème feuille
parcelles n° 553 - 554 - 555 et 556

d'une superficie globale approximative de 7 ha 63 a 30 ca dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2-.La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 20 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortagement dont le pétitionnaire est titulaire.

.....

ARTICLE 3- Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état, conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4- Conditions particulières avant et pendant l'exploitation

- Le raccordement du (ou des) chemin (s) de desserte de la carrière devra être implanté et aménagé en accord avec les Services de la Direction départementale de l'Équipement ;
- La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant toute extraction par un géomètre expert, cette limite ne devra pas être dépassée, sauf autorisation complémentaire ;
- L'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau - 15, le niveau 0 étant celui du sol avant exploitation ;
- L'exploitation s'effectuera sauf impossibilité motivée par exemple par la présentation du gisement, suivant un découpage par tranches dont la plus grande dimension aura l'orientation approximative Est-Ouest et dont la largeur sera de 20 mètres environ. L'exploitation débutera du côté Sud et progressera en direction du Nord ;
- Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés ;
- Les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-déshuileur ;
- Toutes dispositions seront prises, en accord avec les services compétents pour que les engins et véhicules évoluant sur la carrière n'entraînent pas de boue sur la voirie ;
- Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Un plan représentant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état à une échelle déterminée, en accord avec le Service de l'Industrie et des Mines, sera établi et mis à jour régulièrement. Une mise à jour de ce plan sera transmise avant le 31 mars de chaque année au Service de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 5- Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

- 1 - en cours d'exploitation :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille déclivés, à une pente compatible, avec la tenue des terrains
 - l'établissement du fond de fouille avec une pente suffisante pour assurer l'évacuation de l'eau
 - le remblayage partiel des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation et des matériaux

inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ce remblayage sera complété par le régalage des terres de découverte ;

- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique.

• 2 - en fin d'exploitation :

- la rectification des fronts de taille, la mise hors d'eau générale de l'exploitation par mise en pente ou drainage du sol et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa . 1 ci-dessus
- le régalage du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains.

Les opérations visées à l'alinéa .1 ci-dessus seront effectuées au plus tard dans les six mois, suivant la fin de l'exploitation d'une tranche telle que définie à l'article 4.

Les opérations visées à l'alinéa .2 ci-dessus devront être achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

ARTICLE 6--La présente autorisation est accordée uniquement en application des textes susvisés. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la Société bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, décrets ou arrêtés, en particulier par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et celle relative à l'emploi des explosifs et la création des dépôts dans le cas où les installations annexes relèveraient de ces réglementations.

ARTICLE 7--Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 5, sera affiché, par les soins du Maire de ST-MARCELLIN-en-FOREZ, et publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans tout le département et habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 8--M. le Sous-Préfet de MONTBRISON et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées à :

Fait à SAINT-ETIENNE, le 23 JUIN 1978

- M. Gérard CHAPELON, S.A. des "GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE", "Les Plantées", ST-MARCELLIN-en-FOREZ
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire de ST-MARCELLIN-en-FOREZ
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES
- aux archives.

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. BOISMENU

Pour le Sous-Préfet
et pour délégué
l'Administrateur
Chef de Service

M. F. MATROD

